

COMMUNE DE DUTTLENHEIM

LOT N° 2

ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE article 27 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif
aux marchés publics.

SOMMAIRE

*Les dispositions concernant le LOT N° 2 - Assurance des « **RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES** » - sont présentées de la façon suivante :*

- 1 **ACTE D'ENGAGEMENT (page 2)**
- 2 **CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES (page 10)**
- 3 **CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES (page 15)**
- 4 **INVENTAIRE DES RISQUES – SINISTRALITE (page 25)**

ACTE D'ENGAGEMENT

COMMUNE DE DUTTLENHEIM

LOT N° 2

OBJET : ASSURANCES DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES

Marché public de services

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

SELON L'ARTICLE 27 DU DECRET 2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES
PUBLICS

REPRESENTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE :

Monsieur le Maire de la commune de Duttlenheim

Pouvoir adjudicateur : la commune de DUTTLENHEIM représentée par Monsieur le Maire

Ordonnateur : Monsieur le Maire de la commune de DUTTLENHEIM

Comptable public assignataire des paiements : Trésorier comptable de MOLSHEIM

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Maire de la commune de DUTTLENHEIM, d'une part,
et

Madame ou Monsieur

Agissant en qualité de	Courtier ou Agent *	Représentant la compagnie d'assurances :
Nom et raison sociale		
Adresse		
Téléphone Fax :		
Inscription au registre du commerce de :		
Numéro RCS		
Immatriculation Siret:....		

Code APE		
----------	--	--

***barrer la mention inutile**

désigné dans ce qui suit sous le vocable « **l'assureur** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'assureur s'engage :

- après avoir pris connaissance du cahier des charges administratives, joint et signé en date du...../...../2018 et des documents y figurant –**le cahier des charges technique, l'inventaire des risques-**, qui constituent le marché établi, sous la forme d'un contrat d'assurances,
- après avoir fourni les attestations et déclarations prévues par la réglementation relative aux marchés publics,

à exécuter dans leur intégralité l'ensemble des clauses et conditions définies au cahier des charges et concernant le lot RESPONSABILITE CIVILE.

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **90 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le règlement de consultation.

ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE

* **4 ANS** avec possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis réciproque de 6 mois.

Par dérogation à l'article R 113-10 du code des assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible

* Prise d'effet : **1er Janvier 2019**

ARTICLE 3 – TARIFICATION / VARIANTES / APERITION

3.1 UNITE MONETAIRE : L'Euro

3.2 TARIFICATION

Assiette : **1 400 000 €**

	HT	TTC
TAUX		
PRIME FORMULE DE BASE		

Prime TTC exprimée en toutes lettres

Formule de base :

3.3 VARIANTES

Dans le cas où des variantes seraient proposées, le candidat devra indiquer :

- La nature précise des variantes :
- Le coût H.T et T.T.C. des variantes proposées :

3.4 APERITION

Compagnie apéritrice :

Pourcentage d'apérition :

Co-assurance éventuelle :

ARTICLE 4 – RESERVES PAR RAPPORT AU DCE

Réserves éventuelles devant faire l'objet, en annexe d'une énumération précise.

Nombre de réserves :

ARTICLE 5 – DELAIS d'EXECUTION

Le contrat faisant l'objet du présent marché d'une durée de 4 ans prend effet le 01/01/2019 et expire le 31/12/2022.

Le délai d'exécution part de la date d'effet figurant sur la note de couverture et s'effectue par période d'un an.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE RESILIATION

Le contrat faisant l'objet du présent marché sera résiliable à l'échéance telle que figurant au Cahier des Charges Administratives, soit le 01/01, en respectant un préavis réciproque de 6 mois.

Par dérogation à l'article R 113-10 du code des assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible.

En cas d'inexactitude des documents et des renseignements mentionnés à l'article 51 du décret 2016-360 du décret du 25 mars 2016 ou de refus de produire les attestations prouvant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 7 – PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte ouvert au nom de l'assureur :

.....

.....

.....

(Joindre impérativement le relevé d'identité bancaire)

ARTICLE 8 - INTERDICTION

L'assureur affirme sous peine de résiliation du marché, à ses torts exclusifs, que lui-même et la société pour laquelle il intervient ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de soumissionner conformément à la réglementation.

L'ASSUREUR

Fait à, le

Mention manuscrite « *Lu et approuvé* »

Signature du représentant de la compagnie

CHOIX DE LA COLLECTIVITE

LOT N°2 : ASSURANCE DES RESPONSABILITES

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

PRIME HT

PRIME TTC

Formule de base :

Variante :

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

A, le.....

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

Eléments d'appréciation de l'assistance technique et des moyens consacrés à la gestion du contrat

Cette annexe constitue un élément de l'offre et doit être obligatoirement remplie.
Elle devra être paraphée et signée

LOT N°2 : ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET DES RISQUES ANNEXES

Modalité de gestion des dossiers

Le nom d'un interlocuteur unique, responsable de l'ensemble de la gestion du contrat et des relations avec la collectivité :

Délai de réponse moyen à une demande de garantie nouvelle :

Modalité de gestion des sinistres

- 1 - Délais moyens et modalités d'instruction des sinistres
 - Délai moyen d'accusé réception*
 - Interlocuteur unique*
 - Délai moyen de mission d'expertise*
 - Nom adresse de l'expert*
 - Délégation d'expertise*
 - Seuil d'expertise pour paiement sur devis*
- 2 - Délais moyens de paiements des sinistres
- 3 - Prise en charge directe des frais
- 4 - Fourniture de statistiques annuelles sur les sinistres comportant
 - Le bien, la personne sinistrée
 - Les circonstances
 - Le montant du sinistre
 - Le taux de responsabilité
 - Le montant à la charge de l'assureur

L'ASSUREUR

Signature du courtier :

Fait à , le

Signature du représentant de la compagnie

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

SELON L'ARTICLE 27 DU DECRET 2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES
PUBLICS

***Le présent Cahier des Charges Administratives devra être
paraphé page par page.***

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La commune de DUTTLENHEIM procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant les RESPONSABILITES et les risques annexes à sa charge du fait des activités de l'ensemble de ses services.

ARTICLE 2 - COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

La commune de DUTTLENHEIM

Représentée par son Maire en exercice

ARTICLE 3 - ADRESSE

Commune de Duttlenheim
1 rue de l'Ecole
67120 DUTTLENHEIM

ARTICLE 4 - LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- 1 ACTE D'ENGAGEMENT
- 2 CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES
- 3 CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES
- 4 INVENTAIRE DES RISQUES – SINISTRALITE

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET DU MARCHÉ

1er janvier 2019

ARTICLE 6 - ECHEANCE

31 décembre 2022

ARTICLE 7 - DUREE

4 ANS

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESILIATION

Possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du code des assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible

ARTICLE 9 - PRESENTATION DE LA CONSULTATION

9.1 Règlement de la consultation :

Le soumissionnaire devra respecter les dispositions contenues dans ce document qui fait partie intégrante du dossier de consultation.

9.2 Contrat en cours :

La collectivité est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 :

- * Compagnie : GROUPAMA

9.3 Co-assurance :

La présente consultation ne vaut pas ordre d'étude et libère si besoin les co-assureurs de leurs obligations vis-à-vis des apériteurs actuels.

9.4 Inventaire des risques :

Le soumissionnaire reconnaît avoir une connaissance précise des activités de la collectivité telles que décrites à « l'inventaire des risques » joint et ne pourra donc se prévaloir dans l'exécution du contrat d'une absence ou d'une insuffisance de renseignements.

En cas de sinistre, l'assureur renonce à se prévaloir d'une erreur dans la nature et/ou la désignation des risques.

ARTICLE 10 - DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

Elle est **exclusivement** déterminée sur la durée du marché par :

* **Une Assiette** :

Masse salariale brute du dernier budget primitif charges patronales comprises (c'est-à-dire la totalité du chapitre 012) :

1 400 000 €

Une régularisation aura lieu chaque année et au plus tôt en 2020 : elle s'effectuera exclusivement sur les bases ci-dessus, après déduction de la prime de l'exercice.

Elle a lieu à la demande de l'assureur.

* **Un Taux de prime HT et TTC** :

Exprimé dans l'acte d'engagement, en pourcentage des rémunérations totales indiquées ci-dessus.

Il devra être modulé selon les franchises optionnelles figurant éventuellement aux clauses techniques particulières.

* **Une prime HT et TTC**

* **Les franchises éventuelles seront fixes sur la durée du marché**

ARTICLE 11 - CO-ASSURANCE

Le soumissionnaire est tenu de faire savoir à la Collectivité s'il a mis en place dans son offre un mécanisme de co-assurance ou s'il envisage de le faire. Dans cette hypothèse, il devra fournir le nom de la compagnie apéritrice, des co-assureurs et le montant de leurs participations indiqué en pourcentage.

ARTICLE 12 - MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Toute modification (extension ou diminution) rentrant dans le champ d'exclusion du contrat mis en place, donnera lieu, le cas échéant, à un avenant unique et annuel au présent marché.

ARTICLE 13 - PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les primes du présent contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

Fractionnement : Annuel.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- **Le nom et l'adresse du créancier**
- **Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement**
- **Le numéro et la date du marché**
- **La désignation de la prestation exécutée**
- **Le prix net H.T. de chaque prestation**
- **Le taux et le montant des taxes en vigueur**
- **Le montant total T.T.C. des prestations exécutées**

Le règlement du prix par la collectivité se fera sur présentation de l'appel de prime ou de cotisation selon le principe du délai global de paiement en vigueur à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 14 - VALIDITE

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent Cahier des Charges Administratives.

ARTICLE 15 - PERIODE D'EXECUTION - RESILIATION

Période d'exécution

L'exécution du marché prend effet à la date figurant sur le présent Cahier des Charges Administratives et /ou sur la note de couverture et s'effectue par période d'UN AN.

Résiliation

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements mentionnés à l'article 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus par le titulaire de produire les attestations prouvant qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales, la résiliation du marché se fera aux torts exclusifs du co-contractant de la personne publique.

ARTICLE 16 - SINISTRES

Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, l'assureur s'engage à tenir régulièrement l'assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

Il devra également fournir à l'assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d'échéance, l'état « statistique » de l'année écoulée.

*** Obligations à la charge de l'assuré :**

- **Intervenir** pour en limiter les conséquences, en prenant éventuellement toutes mesures conservatoires et préventives en accord avec l'Assureur
- **Le déclarer** de manière circonstanciée à l'assureur dans 15 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure.
- **Transmettre** à l'assureur, dans les meilleurs délais suivant la déclaration, un état estimatif aussi détaillé que possible des dommages subis par lui.
- **Communiquer** à l'assureur dans les 48 h toute pièce de procédure reçue par lui.
- **Justifier** de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

*** Obligations à la charge de l'assureur :**

Verser l'indemnité dans les 15 jours suivant la détermination de son montant, après accord des parties ou, à défaut, décision judiciaire exécutoire.

*** Expertise :**

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par expertise amiable, l'assuré ayant la possibilité de se faire assister par un expert, dans tous les cas et quel que soit le montant des dommages.

Cet expert devra être agréé par les services de la collectivité.

ARTICLE 17 - STATISTIQUES SINISTRES

Annexées au présent dossier de consultation, elles découlent de l'exécution des contrats présentés à l'art. 9.2 « contrats en cours ».

Fait à
Le

Signature du représentant de la compagnie

Signature du courtier :

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

STRUCTURE DU CONTRAT :

Le dispositif contractuel :

- ne devra pas faire référence à la notion d'accident
- sera établi sur la base d'un « TOUS RISQUES SAUF »

La garantie de l'assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 7 détaillés ci-après :

ARTICLE 1 RESPONSABILITE GENERALE

ARTICLE 2 RESPONSABILITES SPECIFIQUES

ARTICLE 3 EXCLUSIONS

ARTICLE 4 MONTANT ET VALIDITE DES GARANTIES

ARTICLE 5 ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

ARTICLE 6 GARANTIE GENERALE « DEFENSE ET RECOURS »

ARTICLE 7 DESCRIPTIF DES RISQUES

ARTICLE 1 – RESPONSABILITE GENERALE

1.1 GARANTIES DE BASE :

Sont assurés, dans les limites des montants indiqués aux dispositions particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir pour des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et de ses attributions.

Ainsi, la garantie porte sur les dommages causés aux tiers du fait notamment :

- * Des personnes qui le représentent ou qui sont placés sous son autorité, telles que :
 - **Les élus,**
 - **Les agents, préposés, salariés ou non,**
 - **Les requis civils, sauveteurs et collaborateurs bénévoles ;**
 - **Et plus généralement toute personne participant à un service public communal**
- * Des biens immobiliers et mobiliers, animaux, lui appartenant ou placés sous sa garde autres que ceux affectés à l'exercice d'une activité ou à l'exploitation d'un service non assurés par le présent contrat ;
- * Des installations de traitement des eaux ou d'ordures ménagères et déchets, de distribution d'eau, d'électricité ou de gaz ;
- * Du domaine public ou privé communal y compris les décharges municipales pour les ordures ménagères et déchets ;

- * Du fonctionnement, du non fonctionnement ou du mauvais fonctionnement des services municipaux y compris d'incendie ou de secours ;
- * De l'organisation des cérémonies et fêtes ;
- * Des véhicules terrestres à moteur réquisitionnés ou mis en fourrière, étant précisé que :

Pour l'application de cette garantie, l'on entend par assuré, non seulement la collectivité souscriptrice, mais également toute personne ayant la conduite ou la garde des véhicules, Cette garantie est réputée conforme aux dispositions du Code en matière d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur. Sont également garantis les dommages subis par ces véhicules pour autant que la responsabilité de la collectivité soit engagée.

1.2 EXTENSIONS DE GARANTIES :

La garantie est étendue aux risques suivants :

1.2.1 Dommages subis par les personnels de l'Etat :

Cette garantie porte sur les recours que l'Etat pourrait exercer en vertu de l'ordonnance 59-76 du 7 Janvier 1959 en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police sur le territoire communal.

1.2.2 Faute inexcusable et faute intentionnelle

La couverture est accordée pour :

- 1.2.2.1 Le paiement des cotisations supplémentaires et l'indemnisation complémentaire de la victime prévus par les articles L 452-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale.

Cette extension concerne les accidents du travail et maladies professionnelles dont pourraient être victimes les préposés à la suite de la faute inexcusable d'une personne ayant ou non la qualité de représentant légal de la collectivité souscriptrice.

Par ailleurs, la défense des représentants légaux et des personnes qu'ils se sont substitués est assumée pour des actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicide ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

- 1.2.2.2 Les recours intentés contre la collectivité souscriptrice prise en tant que commettant civilement responsable d'un préjudice subi par un préposé dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.

1.2.3 Maladies professionnelles non classées :

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre la collectivité souscriptrice par les salariés ou ayants droit, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité Sociale.

Toutefois, cette garantie ne porte pas sur les conséquences de sinistres causés par une violation délibérée par la collectivité souscriptrice des textes en vigueur en matière de législation.

1.2.4 Essais professionnels – Stages :

Cette garantie concerne la responsabilité que la collectivité souscriptrice pourrait encourir du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :

Les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel rémunéré ou non. Cette garantie ne s'exerce que pour autant que la législation sur les accidents du travail ne soit pas, en la circonstance, applicable.

Les stagiaires rémunérés ou non qui effectuent des séjours dans ses différents services.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITES SPECIFIQUES

Cette garantie concerne les différentes responsabilités définies ci-après :

2.1 A L'EGARD DES ELUS ET DES DELEGUES SPECIAUX :

Soit les responsabilités instituées par les articles L 2123-31, L 2123-32 et L 2123-33 du Code des collectivités territoriales.

2.2 A L'EGARD DES REQUIS CIVILS, SAUVETEURS ET COLLABORATEURS BENEVOLES :

Soit les responsabilités relatives aux dommages subis :

Par les civils requis par la collectivité souscriptrice, les sauveteurs et les collaborateurs bénévoles lui prêtant leur concours.

Par les contribuables s'acquittant du paiement de leurs impôts par des prestations en nature.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

3.1 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE :

3.1.1 Intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré.

3.1.2 Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement).

3.1.3 Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf s'ils résultent d'une mauvaise organisation des services de secours, d'un défaut de prévention ou du fait de la présence ou d'une absence de fonctionnement d'un ouvrage public.

3.1.4 Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires.

3.2. LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :

3.2.1 Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

3.2.2 Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

3.2.3 Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde.

Cette exclusion ne s'applique pas aux responsabilités incombant à la collectivité du fait de l'utilisation de matériels radiographiques à rayonnement ionisant, à usage médical ou vétérinaire.

3.3 LA RESPONSABILITE ENCOURUE PAR L'ASSURE :

* Sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil à propos de travaux de bâtiment (loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978).

* En vertu de l'article 16 de la loi du 3 Janvier 1977 sur l'architecture.

Sauf stipulation contraire prévue au Cahier des Charges Techniques.

3.4 LES DOMMAGES CAUSES PAR :

3.4.1 Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outil.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules réquisitionnés ou mis en fourrière.

Elle ne s'applique pas non plus aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incomber à la collectivité souscriptrice en sa seule qualité de commettant, en raison d'accidents causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardien et que ses préposés utilisent sur le trajet domicile-lieu de travail tel qu'il est défini à l'article L.415-1 du Code de la Sécurité Sociale ou pour les besoins du service.

Restent cependant toujours exclus de la garantie :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés salariés ou non de la collectivité souscriptrice ;

Les dommages subis par leurs véhicules.

3.4.2 Tous engins ou véhicules aériens, maritimes, fluviaux et lacustres dont l'assuré à la propriété, la conduite ou la garde, sauf stipulation contraire au Cahier des Charges Techniques.

Cette exclusion ne vise pas les dommages provoqués par les embarcations destinées au transport de moins de 10 personnes.

3.4.3 Les installations ferroviaires, les chemins de fer, les tramways et engins similaires, les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la conduite ou la garde.

3.5 LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS OU ANIMAUX

Dont l'assuré est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit, sauf stipulation contraire prévue au Cahier des Charges Techniques.

3.6 LES DOMMAGES CAUSES AU COURS :

D'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, à l'exception des courses cyclistes ou pédestres.

Cette exclusion ne s'applique pas lorsque la collectivité participe à ces manifestations en qualité d'organisatrice secondaire.

Les courses automobiles sont strictement exclues.

3.7 LES DOMMAGES SURVENUS :

Du fait de manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires, ainsi que du fait de la propriété, la gestion ou l'exploitation d'aérodrome.

3.8 LES DOMMAGES RESULTANT D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES :

Acceptées par l'assuré et excédant celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux et réglementaires.

3.9 LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES :

Par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux ayant pris naissance dans un local appartenant à la collectivité souscriptrice ou occupé par elle ou par toute personne dont elle est civilement responsable.

Toutefois, ces dommages relèvent de la garantie du présent contrat pour les locaux occasionnels d'activités.

3.10 LES DOMMAGES RESULTANT

De façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'assuré, d'un vice apparent d'un bien ou d'un produit connu de l'assuré.

3.11 LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE

Par la réglementation en vigueur en matière de pollution et autres atteintes à l'environnement.

3.12 LES AMENDES

De toute nature et les frais y afférents.

3.13 LES DOMMAGES RESULTANT

De l'emploi d'explosifs proprement dits, hormis ceux utilisés en agriculture.

3.14 LES DOMMAGES CONSECUTIFS

A la transgression volontaire des règles d'aménagement et d'urbanisme, telles qu'elles sont définies par :

Les principes généraux fixés par le Code de l'Urbanisme ;

Les lois d'aménagement et d'urbanisme et les prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire, prises en application desdites lois ;

Les projets d'intérêt général ;

Les servitudes d'utilité publique ;

Les schémas directeurs, les schémas de secteurs et SCOT, les plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme approuvés.

3.15 LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

La pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère ;

Le bruit, les odeurs, la température, l'humidité ;

Les vibrations, le courant électrique, les radiations ;

Lorsque l'effet dommageable ou nuisible n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non voulu et non prévisible par la collectivité souscriptrice.

ART 4 – MONTANT ET VALIDITE DES GARANTIES

4.1 MONTANT DES GARANTIES

Pour l'ensemble des risques définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, la garantie s'exerce, à concurrence des montants de garanties et franchises indiqués au Cahier des Charges Techniques.

4.2 VALIDITE DES GARANTIES

Conformément aux dispositions formulées à l'article L 124-5 - alinéa 4 du code des assurances issu de la loi du 1er août 2003 :

" La garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu par l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie."

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans.

ARTICLE 5 – ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises à l'assuré dans le monde entier

ARTICLE 6 – GARANTIE GENERALE « DEFENSE ET RECOURS »

L'assureur s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :

De pourvoir à la défense de l'assuré, devant les tribunaux administratifs, civils ou répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes au titre des articles 1 et 2.

De pourvoir à la défense de la collectivité souscriptrice dans le cas où le représentant de l'Etat dans le département déférerait au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention, en application de l'article 3 de la loi 82-213 du 02/03/82 (déférés administratifs).

D'obtenir la réparation des dommages subis par la collectivité souscriptrice et résultant d'un fait qui aurait été garanti au titre des articles 1 et 2 si son auteur avait eu la qualité d'assuré.

En tout état de cause, l'assureur ne peut être tenu à engager une action judiciaire que pour autant que le préjudice subi par la collectivité souscriptrice soit supérieur à **800 Euros**).

ARTICLE 7 – DESCRIPTIF DES RISQUES

7.1 MONTANT DES GARANTIES

7.1.1 Tous dommages confondus 10 000 000 € par sinistre

DONT

7.1.2 Dommages matériels et immatériels consécutifs..... 1 500 000 € par sinistre

Limité à 30 000 € du fait d'un vol par préposé.

7.1.3 Dommages immatériels non consécutifs..... 1 500 000 € par sinistre

7.1.4 Dommages de pollution tous dommages confondus..... 1 500 000 € par sinistre

7.1.5 Compétences transférées..... 1 500 000 € par sinistre

7.1.6 Intoxications alimentaires..... 3 000 000 € par sinistre

7.1.7 Recours de l'Etat en remboursement de dommages résultant d'acte de violence 800 000 € par sinistre

7.1.8 Défense et recours..... 75 000 € par sinistre

7.1.9 Biens confiés et existants..... 50 000 € par sinistre

7.1.10 Locaux occasionnels d'activités..... 800 000 € par sinistre

7.1.11 R.C. après travaux ou après livraison et par année d'assurance 1 500 000 € par sinistre

7.2 BIENS CONFIES

Sont garantis les dommages subis par les biens mobiliers confiés à la collectivité ou à une personne dont elle est civilement responsable, sous forme de dépôt, location, garde, prêt...

* Exclusions

- Les espèces, billets de banques, titre et valeurs ;
- Les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières ou métaux précieux ;
- Les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes ;
- S'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à 5 000 €, les livres, manuscrits et autographes ;

- Les médailles ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 15 000 € ;
- Les collections ayant une valeur globale égale ou supérieure à 75 000 €
- Les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art ; ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 10 000 € ;
- Les lingots en métaux précieux ;
- Les appareils volants et les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques, ainsi que le contenu de ces véhicules et appareils.

* **Extension de garantie : Responsabilité Civile « Vestiaires »**

L'assureur étend sa garantie aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages matériels, y compris le vol, causés aux effets vestimentaires et objets personnels déposés dans un vestiaire géré par elle.

La garantie :

- intervient à la double condition que le vestiaire soit surveillé en permanence et que le dépôt donne lieu à la remise d'un jeton ou d'une contre-marque obligatoirement exigé pour le retrait des biens déposés ;
- s'exerce à concurrence de 8 000 € par sinistre, sous déduction d'une franchise toujours laissée à la charge de l'assuré, de 100 €
- ne porte pas sur les espèces, billets de banque, titres et valeurs, bijoux, pierres ou objets de matière ou métaux précieux.

7.3 EXTENSION DE LA NOTION D'ASSURE

La notion d'assuré est étendue :

- Aux assistantes maternelles en fonction, au service de la collectivité et pour leur responsabilité personnelle.

La garantie prévue n'interviendra qu'à défaut ou en complément des contrats souscrits par les intéressés

- Aux régisseurs pour leur responsabilité personnelle.
- La garantie prévue n'interviendra qu'à défaut ou en complément des contrats souscrits par les intéressés et dans la limite de 8 000 € par sinistre.
- A l'amicale du personnel.

Il est précisé que les assurés conservent la qualité de tiers entre eux.

7.4 CONVENTIONS PASSEES AVEC LA COLLECTIVITE

La garantie s'étend aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre, d'une part l'assuré et d'autre part :

- L'Etat ;
- L'armée ;

- Les administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi-publics, français ou étrangers tels que, en France : SNCF, EDF/GDF, RATP, RER, CEA, DDE, la POSTE et FRANCE TELECOM, etc...
- Les sociétés de location ou de crédit-bail ;
- Les organisateurs de foires et expositions ;
- Les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou des personnes utilisés pour l'exécution de son activité ;
- Les établissements et/ou entreprises voisines, dans le cadre des contrats d'assistance réciproque ;

7.5 FRANCHISE

Application d'une franchise généralisée de 200 € indexée sur tous les sinistres.

7.6 RECOURS

Il est convenu que l'assureur dirige les recours mais s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

7.7 ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS

En cas d'accident dont seraient victimes les personnes, bénévoles et autres, participant aux activités de la commune, l'assureur prendra à sa charge les indemnités suivantes :

- Décès : 50 000 €
- Incapacité permanente : 200 000 € totale ou partielle
- Frais de traitement : 15 000 € de recherche et de sauvetage, rapatriement

INVENTAIRE DES RISQUES - SINISTRALITE

R E S P O N S A B I L I T E G E N E R A L E

PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE INVENTAIRE DES ACTIVITES PAR RUBRIQUE

Les renseignements ci-après ne peuvent être considérés comme constituant une liste exhaustive de la commune. Ils représentent une base générale d'informations permettant d'apprécier les compétences de la commune dans ses grandes lignes.

Les assureurs conservent la faculté d'obtenir tous renseignements complémentaires qui leur sembleraient utiles.

1 INTERCOMMUNALITE

La collectivité fait partie d'une structure intercommunale

Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig

Compétences et services qui ont été transférés :

- Eau, assainissement
- Développement économique
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et cadre de vie
- Organisation, développement et promotion du tourisme
- Développement de l'offre de logements locatifs aidés
- Entretien, gestion, aménagement des piscines

2 POPULATION TOTALE

- Habitants au dernier recensement : **2 912**
- Collectivité classée station : **non**

3 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

- Nombre de Conseillers municipaux : **17**
- Nombre d'Adjoints : **5 + 1 Maire**

4 PERSONNEL- BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- Nombre total d'agents : Titulaires, stagiaires, auxiliaires, vacataires et contractuels : **35**
Architectes : **NON**
Médecins : **NON**
- Masse salariale brute du dernier budget primitif **charges patronales comprises** (c'est-à-dire la totalité du chapitre 012) : **1 400 000 €**
- Budget de fonctionnement total 2018 : **2 454 000 € (Chapitres 011+012+014+65+66+67)**

5 POLICE MUNICIPALE PLURICOMMUNALE : oui

6 COLLECTE, TRI ET TRAITEMENT DES DECHETS : NON

7 EAU – ASSAINISSEMENT : NON

7.1 EAU : NON

Collectivité non exploitante

7.2 ASSAINISSEMENT : NON

Collectivité non exploitante

8 SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS : NON

Gestion départementale : OUI

9 SERVICE DE RESTAURATION : OUI (cantine scolaire)

10 SERVICE D'HYGIENE ET DE SANTE : NON

11 SERVICE DE SOINS INFIRMIERS, MAINTIEN A DOMICILE OU AIDES MENAGERES : NON

12 RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES : NON

13 ABATTOIRS : NON

14 TRANSPORT : NON

15 CRECHES – HALTES GARDERIES : NON

16 GARDERIE A DOMICILE : NON

17 GARDERIE PERI SCOLAIRE + EXTRA SCOLAIRE : OUI

18 ACTIVITES « JEUNESSE » : NON

Activités sportives, aide aux devoirs etc...

19 PISCINES – BAINADES OU PLAGES AMENAGEES : NON

20 TERRAINS DE SEJOUR – CARAVANING – CAMPING : NON

21 SALLES DE SPECTACLES : NON

22 CASINOS – SALLES DE JEUX : NON

23 AUTRES ACTIVITES ORGANISEES PAR LA COLLECTIVITÉ : OUI

Manifestations ludiques, culturelles, sportives,
Fêtes commémoratives, spectacles divers, conférences

24 PARTICIPATION DE LA VILLE A UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE : NON

25 PATRIMOINES IMMOBILIERS ET MOBILIERS : OUI

25.1 BOIS ET FORETS : OUI

25.2 ETABLISSEMENTS SPORTIFS COUVERTS OU COMPORTANT DES TRIBUNES : OUI

25.3 PORT NAUTIQUE : NON

25.4 EMBARCATIONS : NON

25.5 ENGINS AERIENS : NON

**25.6 INSTALLATIONS PARTICULIERES DE TRANSPORTS DE PERSONNES OU DE MARCHANDISES :
NON**

25.7 BARRAGES – PLANS D’EAU OU RETENUES D’EAU : NON

25.8 AERODROME : NON

26 GESTION DE L’URBANISME : OUI

RNU : OUI

Si oui, date d’approbation : Transformation du POS en PLU en cours

Nombre de permis et de déclarations (construction, démolition, lotissement et autres)
délivrés pour chacune des années suivantes :

ANNEE	PERMIS ET DECLARATIONS
2015	PC 11 DP 35
2016	PC 120 DP 46
2017	PC 19 DP 34

Instructions des actes : ATIP / COMMUNE

SINISTRALITE

10596682 - S COMMUNE DE DUTTLENHEIM

Liste des sinistres du 01/01/2013 au 13/09/2018

Exercice	N° Sinistre	Date surv.	Et at.	Re Exp.	Re Exp.	PJD	Débit EA	Rédacteur	CTP	CM	Description	Règlement	Recours	Provisions	Provisions	Corpo	% RC	Part Resp	Tiers
2018	858102	11/06/2018	c	16	100	RC	COLLECTIVITE	F WALTER	600	600	MISE EN CAUSE SUITE A INFILTRATIONS PROVENANT DE LA ROUTE	600	0	0	0	Non	100	0 /4	Oui
2017	865523	08/08/2017	c	16	100	RC	COLLECTIVITE	A WIRTH CAVAI	4 247	4 247	MEC CHUTE D'UNE BRANCHE SUITE VENT SUR HANGAR POSSIBLE AMIANTE	4 247	0	0	0	Non	100	0 /4	Oui